



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក(១)

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC (1)

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Jun-2011, 13:43
CMS/CFO: Phok Chanthan

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Motoo NOGUCHI
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SIN Rith
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge YA Narin

Date : 3 juin 2011

Type de document : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DÉPOSÉE PAR IENG THIRITH AUX FINS DE
RÉCUSATION DU JUGE SOM SEREYVUTH POUR MANQUE D'INDÉPENDANCE**

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

L'Accusée
IENG Thirith

Les avocats de l'Accusée
Me Diana ELLIS
Me PHAT Pouy Seang

Les co-avocats principaux pour les parties
civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie d'une demande par laquelle le co-avocat international de l'accusée IENG Thirith (l'« Accusée ») demande la récusation d'un juge de la Chambre de la Cour suprême des CETC, le Juge SOM Sereyvuth, en alléguant un manque d'indépendance de ce dernier (la « Demande »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 janvier 2011, l'Accusée a adressé à la Chambre de première instance une demande de mise en liberté immédiate². Le 31 janvier 2011, la Chambre de première instance a entendu les arguments des parties³ et, le 16 février 2011, elle a rendu sa décision en l'espèce⁴. Le 3 mars 2011, l'Accusée a saisi la Chambre de la Cour suprême d'un appel immédiat contre la décision de la Chambre de première instance (l'« Appel immédiat »)⁵. Le 16 mars 2011, la demande de l'Accusée a été notifiée aux parties. Le 18 mars 2011, IENG Sary a déposé une requête à l'appui de la Demande (la « Requête »)⁶. Le 24 mars 2011, les co-procureurs ont déposé leur réponse à la Demande (la « Réponse »)⁷, à laquelle l'Accusée a déposé une réplique le 5 avril 2011 (la « Réplique »)⁸.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

2. Le 2 juin 2010, la Cour suprême du Cambodge a rejeté un appel interjeté par une députée de l'opposition, Madame Mu Sochua, contre l'arrêt de la Cour d'appel confirmant la déclaration de culpabilité prononcée contre elle en première instance du chef de diffamation du premier ministre Hun Sen⁹. Le Juge SOM Sereyvuth était l'un des cinq juges de la Cour suprême

¹ *IENG Thirith Application to Disqualify Judge SOM Sereyvuth from the Supreme Court Chamber for Lack of Independence*, 14 mars 2011, Doc.n° 1, ERN 00651908-00651923 (en anglais).

² *Urgent Request for Immediate Release of Madame IENG Thirith*, 21 janvier 2011, Doc. n° E21 (non disponible en français).

³ Transcription des débats en audience – Demande de mise en liberté : Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Thirith, 31 janvier 2011, Doc. n° E1/1.1.

⁴ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith, 16 février 2011, Doc. n° E50.

⁵ *Appeal against Trial Chamber's 'Decision on the Urgent Applications for Immediate Release of Nuon Chea, Khieu Samphan and Ieng Thirith' filed on behalf of the Appellant Madame Ieng Thirith*, 3 mars 2011, Doc. n° E50/2/1/1. L'Accusée a déposé une déclaration d'appel (Doc. n° E50/2), ce qui n'est pas nécessaire selon la règle 105 2) du Règlement intérieur, le 2 mars 2011.

⁶ *Ieng Sary's Motion to Support Ieng Thirith's Application to Disqualify Judge SOM Sereyvuth from the Supreme Court Chamber for Lack of Independence & Request for a Public Hearing*, 18 mars 2011, Doc. n° 1/1, ERN 00654915-00654929 (en anglais). La traduction en khmer a été déposée le 4 avril 2011.

⁷ *Co-Prosecutors' Response to Ieng Thirith Application to Disqualify Judge SOM Sereyvuth from the Supreme Court Chamber for Lack of Independence*, 24 mars 2011, Doc. n° 1/2, ERN 00656393-00656398 (en anglais).

⁸ *Defence Reply to Co-Prosecutors' Response to Ieng Thirith Application to Disqualify Judge SOM Sereyvuth from the Supreme Court Chamber for Lack of Independence*, 5 avril 2011, Doc. n° 1/3, ERN 00658473-00658477 (en anglais).

⁹ *Ministère public c/ MU Sochua, Cour suprême du Royaume du Cambodge, Procédure n° 201*, 13 novembre 2009, Arrêt n° 58, 2 juin 2010, Doc. n° E63.1.1, ERN 00651069-00651076 (en anglais).

du Cambodge qui ont statué sur l'appel de Mme Mu Sochua. L'Accusée fait valoir que « la condamnation de Mme Mu Sochua en première instance a été critiquée par des ONG locales comme n'ayant aucun fondement juridique et étant motivée par des raisons d'ordre politique. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Union interparlementaire se sont également déclarés vivement préoccupés par le verdict »¹⁰. L'Accusée affirme que la décision de la Cour suprême du Cambodge de rejeter l'appel de Mme Mu Sochua a été « critiquée par les ONG locales, l'ONU et l'Union européenne et que certaines de leurs déclarations relevaient l'absence de tout motif juridique convaincant avancé par les tribunaux tout au long du processus judiciaire »¹¹. En se fondant sur ces faits, l'Accusée fait valoir ce qui suit :

[Un] juge qui a fait partie du collège qui a déclaré Mu Sochua coupable pour des raisons de ce type ne peut être tenu pour indépendant et impartial et il conviendrait qu'il soit démis de ses fonctions à la Chambre de la Cour suprême [des CETC] saisie de [l'Appel immédiat relatif à la détention] interjeté par la Défense. De par son implication dans la confirmation d'une décision qui a été considérée par de nombreux observateurs extérieurs indépendants comme dépourvue de fondement juridique et à caractère politique, le Juge SOM Sereyvuth a montré une association évidente avec le Gouvernement royal du Cambodge qui pourrait avoir une incidence sur son impartialité et son indépendance dans l'examen de l'[Appel immédiat relatif à la détention]. Au minimum, le fait qu'il ait été préalablement impliqué dans la confirmation d'une condamnation pénale fondée sur des motifs politiques donne une apparence objective de préjugé¹².

3. Dans sa Requête, IENG Sary appuie la Demande avec des arguments semblables à ceux qu'avance l'Accusée¹³. Les co-procureurs font valoir que la Demande n'est pas fondée et qu'il convient de la rejeter pour les motifs énoncés dans la décision de la Chambre préliminaire¹⁴ relative à la demande de récusation du Juge Ney Thol, et dans la décision de la Chambre de première instance¹⁵ relative à la demande de récusation du Juge Nil Nonn¹⁶.

¹⁰ Demande, par. 3.

¹¹ Demande, par. 24.

¹² Demande, par. 4.

¹³ Requête, par. 27 à 38.

¹⁴ *Public Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge Ney Thol Pending the Appeal Against the Provisional Detention Order in the Case of Nuon Chea*, 4 février 2008, Doc. n° C11/29.

¹⁵ Décision relative à la requête en récusation du Juge Nil Nonn et aux demandes connexes formées par Ieng Sary, Doc. n° E5/3, 28 janvier 2011.

¹⁶ Réponse, par. 6 à 9.

III. EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Recevabilité

4. Pour être recevable sur le plan de la forme, une requête en récusation d'un juge de la Chambre de la Cour suprême doit répondre aux conditions ci-après, qui doivent être réunies en même temps. Premièrement, la partie qui demande la récusation doit le faire « en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente » (règle 34 3) du Règlement intérieur). Deuxièmement, la requête « doit être déposée dès que la partie a connaissance de l'un des motifs en question » (règle 34 3) du Règlement intérieur). Troisièmement, s'agissant de points litigieux apparus avant le dépôt d'un appel immédiat ou d'un appel contre le jugement, la requête doit être déposée au début de l'audience d'appel. S'agissant des points litigieux apparus au cours de l'audience d'appel, ou dont les parties n'avaient pas connaissance avant le dépôt d'un appel immédiat ou d'un appel contre le jugement, la requête doit être déposée avant la décision finale ou le jugement définitif en appel (règle 34 4) d) du Règlement intérieur). Ces trois conditions impliquent nécessairement que le requérant a un appel pendant devant la Chambre lorsqu'il dépose sa requête en récusation. Ce point est conforme aux dispositions selon lesquelles le requérant doit avoir un intérêt juridique qui pourrait être lésé (*gravamen*) si la Chambre de la Cour suprême n'examinait pas le bien-fondé de sa requête en récusation.
5. La présente Demande porte sur un point apparu avant que l'Accusée ait pu déposer un appel immédiat devant la Chambre de la Cour suprême. La Demande a été déposée 11 jours calendaires après l'appel immédiat. La Chambre de la Cour suprême considère que la Demande a été déposée « au début de l'audience d'appel », conformément aux dispositions de la règle 34 4) d) du Règlement intérieur.
6. IENG Sary fait valoir que sa Requête est recevable « parce que la Défense a actuellement deux appels pendants devant la Chambre¹⁷ ». Les 2 et 9 mars 2011, IENG Sary a déposé deux déclarations d'appel immédiat devant la Chambre de la Cour suprême¹⁸. Le 18 mars 2011, IENG Sary a déposé sa Requête à l'appui de la Demande. Le 8 avril 2011, la Chambre de la Cour suprême a jugé irrecevables les deux déclarations d'appel de IENG Sary¹⁹. La Chambre de la Cour suprême décide que la Requête est recevable au motif que IENG Sary

¹⁷ Requête, par. 1.

¹⁸ Docs. n° E9/7/1/1 et E51/6/1.

¹⁹ *Decision on Two Notices of Appeal Filed by IENG Sary, Case File No. 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC (03 and 05)*, 8 avril 2011, Doc. n° E9/7/1/1/1/4, p. 2 (en anglais).

avait deux déclarations d'appel immédiat pendantes devant la Chambre au moment où il l'a déposée.

B. Demande d'audience publique

7. L'Accusée demande à la Chambre de la Cour suprême de tenir une audience publique parce que cela « donnera aux parties la possibilité de débattre des faits allégués dans la présente demande et du droit applicable plus en détail » et parce qu'« il est essentiel que les demandes de récusation de juges soient examinées de la façon la plus transparente possible, afin que le public puisse comprendre parfaitement la procédure »²⁰. IENG Sary demande également une audience publique afin d'obtenir davantage d'informations sur les allégations de partialité formulées à l'encontre du Juge SOM Sereyvuth²¹. Les co-procureurs demandent à la Chambre de rejeter la demande d'audience de l'Accusée²².

8. La Chambre de la Cour suprême rappelle que le Règlement intérieur n'impose pas la tenue d'une audience publique pour l'examen d'une requête en récusation et qu'il n'énonce aucune préférence sur ce point²³. Aux termes du Code de procédure pénale du Cambodge, « la requête est examinée sans qu'il soit besoin d'entendre les parties ni le magistrat concerné »²⁴. La Chambre de la Cour suprême souscrit à l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle « d'autres tribunaux internationaux ont coutume de trancher semblables requêtes sur la seule base de conclusions écrites »²⁵. Après avoir examiné la Demande, la Requête, et la Réponse, la Chambre de la Cour suprême décide qu'ayant donné à l'Accusée la possibilité de déposer une réplique écrite, elle a dûment entendu la totalité des arguments des parties concernant la Demande. Les conclusions écrites lui suffisent pour statuer. Dans un souci de transparence, la Chambre de la Cour suprême révisera le classement retenu et rendra publics la Demande, la Requête, la Réponse, et la Réplique en temps utile. La demande de tenue d'une audience est rejetée.

²⁰ Demande, par. 48 et 49.

²¹ Requête, par. 38.

²² Réponse, par. 9.

²³ La règle du Règlement intérieur 109 1) dispose que « La Chambre peut décider de se prononcer sur des appels immédiats sur la seule base des conclusions écrites des parties ».

²⁴ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 561.

²⁵ Décision relative aux requêtes en récusation visant les Juges Nil Nonn, Silvia Cartwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et Thou Mony, déposées par Ieng Thirith, Nuon Chea et Ieng Sary, Doc. n° E55/4, 23 mars 2011, par. 8, note de bas de page 24 (« Décision relative aux requêtes en récusation visant tous les juges de la Chambre de première instance »).

C. Droit applicable

9. Le Règlement intérieur (Rev. 7) dispose ce qui suit :

Règle 34. Récusation des juges

[...]

2. Un juge peut faire l'objet d'une requête en récusation par une partie, lorsqu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé.

3. La partie demandant la récusation d'un juge doit le faire par écrit, en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente. Une telle requête doit être déposée dès que la partie a connaissance de l'un des motifs en question.

4. Pour être recevable, la requête en récusation doit être présentée :

[...]

d) Lorsqu'elle vise un juge de la Chambre de la Cour suprême, au début de l'audience d'appel s'agissant des points litigieux antérieurs à celle-ci, ou avant le jugement définitif en appel s'agissant des points litigieux apparus au cours de l'audience d'appel ou dont les parties n'avaient pas connaissance avant celle-ci.

5. La requête en récusation [d'un co-juge d'instruction de la Chambre de la Cour suprême]...est soumise à la Chambre dont le juge fait partie. Le juge concerné peut continuer de participer à la procédure dans l'attente de la décision. Cependant, il peut décider de se déporter volontairement à n'importe quel stade de la procédure subséquente.

[...]

10. La Chambre de la Cour suprême adopte le cadre juridique ci-après énoncé par la Chambre de première instance pour statuer sur une demande de récusation :

Il est de jurisprudence constante aux CETC et dans d'autres tribunaux internationaux qu'il est porté atteinte à l'exigence d'impartialité non seulement lorsqu'un juge a réellement un parti pris, mais également en cas d'apparence de partialité. Ce qui est le cas : a) lorsqu'un juge est partie à l'affaire, ou a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé [aux côtés de l'une des parties] ; b) lorsque les circonstances susciteraient chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité.

L'observateur raisonnable doit être « une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter ». Comme cela ressort de la jurisprudence des CETC, le point de départ de toute décision relative à une allégation de partialité est la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges des CETC en raison du serment qu'ils prêtent et des qualifications dont ils doivent faire état pour être

nommés. C'est à la partie requérante qu'incombe la charge particulièrement lourde de renverser cette présomption²⁶.

D. Examen de la Demande au fond

11. L'Accusée fait valoir que le Juge SOM Sereyvuth ne devrait plus siéger à la Chambre de la Cour suprême des CETC dans le dossier n° 002 parce qu'il existe une apparence objective de manque d'indépendance vis-à-vis du Gouvernement royal du Cambodge. Le manque d'indépendance allégué du Juge SOM Sereyvuth tient au fait qu'il a siégé dans une formation de juges de la Cour suprême du Cambodge qui a rejeté un appel formé par une députée de l'opposition contre sa déclaration de culpabilité du chef de diffamation du premier ministre Hun Sen. L'Accusée fait valoir que, tant la décision rendue par la Cour suprême du Cambodge dans l'affaire *Ministère public c/ MU Sochua* en elle-même, que son absence de motivation convaincante ont été largement critiquées par des observateurs extérieurs comme étant d'ordre politique²⁷. La Chambre de la Cour suprême considère que la Demande est mal fondée pour plusieurs raisons.

12. La Chambre de la Cour suprême doit d'abord demander si la décision rendue par la Cour suprême du Cambodge dans l'affaire *Ministère public c/ Mu Sochua* est due au Juge SOM Sereyvuth. Vu que les décisions de la Cour suprême du Cambodge sont prises à la majorité, que la législation cambodgienne ne prévoit pas la publication d'opinions individuelles ou dissidentes, et que les délibérations et les votes sont confidentiels, il n'est pas possible à la Chambre de la Cour suprême de connaître l'opinion individuelle du Juge SOM Sereyvuth dans l'appel interjeté par Mme Mu Sochua²⁸. Le fait que le Juge SOM Sereyvuth se soit contenté d'exercer les fonctions judiciaires qui lui étaient

²⁶ Décision relative aux requêtes en récusation visant tous les juges de la Chambre de première instance, par. 11 et 12 (Notes de bas de page non reproduites).

²⁷ Voir Doc. n° 1.1, *Accused's Table of Authorities*, ERN 00651947-00651952 (en anglais), et Doc. n° 1/1.1, *IENG Sary's Table of Authorities*, ERN 00655075-00655080 (en anglais).

²⁸ Code de procédure civile du Cambodge, articles 24 et 25 [traduction non officielle]:

24. (Délibérations d'une formation collégiale)

1. Les délibérations relatives à une affaire dont est saisie la formation collégiale se déroulent à huis clos.
2. Le juge président ouvre et dirige les délibérations.
3. Chaque juge exprime son opinion durant les délibérations.
4. Le secret le plus strict s'impose en ce qui concerne la progression des délibérations, l'opinion des juges et le nombre exact de voix s'exprimant en majorité en faveur d'une décision.

25. (Décision d'une formation collégiale)

1. Les décisions relatives à une affaire donnée sont prises conformément à l'opinion de la majorité des juges de la formation.
2. Chaque juge de la formation dispose d'une voix ayant une valeur identique.

assignées²⁹ en siégeant dans une formation qui a rendu une décision largement critiquée ne prouve pas qu'il ait été d'accord avec la décision en question, ni qu'il n'ait pas agi avec indépendance.

13. La Demande doit être rejetée, même si la décision rendue par la Cour suprême du Cambodge dans l'affaire *Ministère public c/ Mu Sochua* est due au Juge SOM Sereyvuth du fait de sa participation à la formation de jugement. Il ne suffit pas, pour démontrer la partialité d'un juge, de faire valoir que les motifs juridiques avancés par ce dernier dans une décision antérieure rendue dans une toute autre affaire sont arbitraires ou peu convaincants. Le raisonnement juridique suivi par un juge dans une décision peut s'expliquer par toutes sortes de facteurs, tels que le système juridique particulier dans lequel ce juge a été formé et/ou au sein duquel il exerce ses fonctions, l'absence ou la faiblesse des conclusions des avocats des parties, et l'erreur humaine. L'Accusée a échoué à démontrer que la motivation de la décision rendue par la Cour suprême du Cambodge dans l'affaire *Ministère public c/ Mu Sochua*, à laquelle le Juge SOM Sereyvuth a, éventuellement, apporté sa contribution, est due, ou pourrait raisonnablement être perçue comme étant due, à l'existence d'un parti pris contre l'Accusée plutôt que d'être véritablement fondée sur l'application du droit ou l'appréciation des faits³⁰.

14. À supposer, par pure hypothèse, que l'Accusée ait raison de dire que la motivation de la décision rendue par la Cour suprême du Cambodge n'était pas convaincante³¹, il ne s'ensuit nullement que le Juge SOM Sereyvuth ait pour autant fait une « concession au premier ministre »³² et encore moins qu'il ne soit pas « susceptible de trancher de manière impartiale et sans préjugés »³³ dans le dossier n° 002 aux CETC. L'Accusée se fonde en grande partie sur les remarques d'observateurs extérieurs pour affirmer que le Juge SOM Sereyvuth « ne peut pas être considéré comme indépendant et impartial »³⁴. Toutefois, un seul de

²⁹ Au Cambodge, l'attribution des affaires à un juge est automatique et établie à l'avance pour chaque année par le président du tribunal. Ce planning ne peut être modifié que dans quelques cas et toute modification doit être approuvée par le président du tribunal. (Code de procédure civile du Cambodge, articles 26 1) à 3)). De surcroît, le Juge SOM Sereyvuth n'aurait pas pu se récuser lui-même unilatéralement dans l'affaire *Ministère public c/ Mu Sochua*. En droit cambodgien, un juge ne peut se récuser lui-même dans une affaire pénale que si le président du tribunal « estime le motif [de récusation] légitime » (Code de procédure pénale du Cambodge, article 555 ; voir aussi Code de procédure civile du Cambodge, article 29 (« Un juge peut se récuser lui-même avec la permission du président du tribunal dans lequel il siège lorsque les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 (Exclusion d'un juge) ou du paragraphe 1 de l'article 28 (Contestation d'un juge) s'appliquent »)).

³⁰ Décision relative aux requêtes en récusation visant tous les juges de la Chambre de première instance, par. 13.

³¹ Demande, par. 24, 27; Requête, par. 14.

³² Demande, par. 28.

³³ *Affaire Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, n° IT-99-36-PT, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, Chambre de première instance II, 18 mai 2000, par. 19.

³⁴ Demande, par. 29.

ces observateurs extérieurs se déclare préoccupé par le fait que le Juge SOM Sereyvuth siège en qualité de juge aux CETC, et il n'explique pas pourquoi³⁵. En outre, contrairement à ce qu'avance l'Accusée, le fait que la plainte initiale pour diffamation déposée par Mme Mu Sochua contre le premier ministre ait été immédiatement rejetée n'aide pas à démontrer un manque d'indépendance ou d'impartialité chez le Juge SOM Sereyvuth³⁶. Cette question, dont la Cour suprême du Cambodge n'a pas eu à connaître puisqu'elle n'entrait pas dans le cadre de la demande de cassation de Mme Mu Sochua, ne saurait servir de fondement à une allégation de défaut d'indépendance ou d'impartialité de la part du Juge SOM Sereyvuth³⁷.

15. Bien que la Demande prétende viser le Juge SOM Sereyvuth, la Chambre de la Cour suprême est d'avis qu'elle vise en fait le système juridique du Cambodge et tous les juges qui ont siégé dans l'affaire *Ministère public c/ MU Sochua*³⁸. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la teneur de la loi cambodgienne relative à la diffamation et son effet sur le droit à la liberté de parole au Cambodge sont des questions qui vont au-delà de la compétence *ratione materiae* des CETC³⁹. Une requête en récusation du Juge SOM Sereyvuth dans le dossier n° 002 aux CETC n'est pas le mécanisme approprié pour remédier aux erreurs ou insuffisances présumées d'une décision rendue par la Cour suprême du Cambodge dans une affaire antérieure et sans lien avec la présente⁴⁰.

16. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême décide que les conclusions énoncées dans la Demande, la Réplique, et la Requête ne sauraient conduire un observateur extérieur, dûment informé, à craindre raisonnablement un parti pris du Juge SOM Sereyvuth dans le dossier n° 002 aux CETC. L'Accusée et IENG Sary ont échoué à démontrer que le Juge SOM Sereyvuth soit, ou ait été, associé de quelque façon que ce soit à une affaire susceptible de nuire objectivement à son impartialité, ou de donner l'apparence d'un préjugé. La Demande et la Requête sont par conséquent rejetées.

³⁵ Centre cambodgien pour les droits de l'homme (CCHR), *Analysis of the Fairness of the Judicial Process Resulting in the Conviction of Elected Representative Mu Sochua*, 13 juillet 2010, par. 20, Doc. n° E63.1.11.

³⁶ Demande, par. 28.

³⁷ Voir aussi Décision relative aux demandes de récusation du juge You Ottara et visant son exclusion de la formation particulière et aux demandes de tenue d'une audience publique, déposées par Ieng Thirith et Ieng Sary, 9 mai 2011, Doc. n° E63/5, par. 14.

³⁸ Réponse, par. 7.

³⁹ Voir aussi Décision relative aux demandes de récusation du juge You Ottara et visant son exclusion de la formation particulière et aux demandes de tenue d'une audience publique, déposées par Ieng Thirith et Ieng Sary, 9 mai 2011, Doc. n° E63/5, par. 14.

⁴⁰ Voir aussi Décision relative aux requêtes en récusation visant tous les juges de la Chambre de première instance, par. 13.

IV. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME :

REJETTE la Demande de IENG Thirith et la Requête de IENG Sary ;

REJETTE la demande de tenue d'une audience.

Phnom Penh, le 3 juin 2011

**Le Président de la Chambre de la Cour
suprême**



Le Juge Kong Srim